

1. Historique rapide

- * SAFARI
- * Loi de 1978 initiale : protection contre l'Etat (demande d'avis) et pas vraiment contre le privé (déclaration)
- * Directive de 95 : Rééquilibrage. Mêmes dispositions pour le public et le privé.
- * Loi de 2004 : transcription de la directive en droit français. Il existe distinctions entre public et privé dans le domaine de compétence national.

2. Principes généraux

- * Définition de "données à caractère personnel", traitement de données
- * Droit des personnes concernées et obligations des responsables des traitements
- * Droit des personnes concernées :
 - o Droit d'opposition
 - o Droit d'accès et de rectification
 - o Droit à l'oubli
- * Obligations des responsables des traitements
 - o Principe de finalité
 - o Information des personnes concernées
 - o Collecte loyale
 - o Formalités préalables (voir plus bas)
 - o Contrôles a priori et a posteriori de la Cnil
- * Interdiction de traitement des données sensibles ("opinions politiques et religieuses, origine ethnique et raciale, appartenances syndicales, données de santé")
 - o Régime spécifique dans certains cas pour les données de santé, les traitements statistiques et les traitements ayant un intérêt public
- * Formalités préalables
 - o Mise en œuvre après avis de la Cnil et acte réglementaire : traitements de "sécurité publique", utilisation du numéro de sécurité sociale, ...
 - o Mise en œuvre après autorisation de la Cnil : données sensibles, interconnexion de fichiers d'intérêts publics différents, biométrie
 - o Mise en œuvre après déclaration à la Cnil : les autres traitements
 - o Mise en œuvre après déclaration simplifiée
 - o Dispense de déclaration

3. Pour les chercheurs et les thésards

- * Finalité de recherche compatible avec toutes autres finalités, donc possibilité de réutilisation des données
- * A priori, un traitement de données comme un autre, donc mêmes formalités en fonction des données concernées.
- * En général, déclaration

4. Quelques cas pratiques